

Cahier des charges 2023 – ces modifications de règlements sont prévues

Juin 2022

Au début du mois de juin, la Commission de la Qualité de Bio Suisse a adopté diverses modifications de règlements. Celles-ci seront [consultables en ligne](#) dès le 15 juillet 2022 et seront envoyées aux organisations membres (OM). Si au moins trois OM ne s'y opposent pas d'ici le 12 septembre 2022 au plus tard, les nouveaux règlements entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Une session d'information aura lieu en ligne pour les personnes intéressées le 9 août 2022. Les organisations membres ont reçu les détails à ce sujet.

Directives générales (partie I)

- **2.1.4: Redéfinition de l'obligation de contrôle pour les entreprises de restauration suite au remaniement complet du chapitre consacré à la restauration dans la partie III.**
- **2.2.1: Adaptation du règlement suite aux modifications apportées au contrat de production, notamment l'ajout d'un point sur la protection des données et la mention de la communication individuelle comme élément du contrat.**
- **2.3: Les entreprises de restauration concluent désormais un contrat d'utilisation de la marque; l'obligation de conclure un contrat de licence est supprimée.**
- **3.4 Ajout des OGM (organismes génétiquement modifiés) et des produits OGM concernant la prévention de la contamination des OGM dans le cadre du devoir général de précaution.**

Production végétale et animale (partie II)

- **1.3.3 Le module «Introduction à l'agriculture biodynamique» peut désormais être pris en compte en tant qu'offre de cours et de perfectionnement; de plus, la dispense des cinq jours de cours d'introduction doit s'appliquer à tous les CFC du champ professionnel de l'agriculture avec domaine spécialisé en agriculture biologique.**
- **2.1.1.1-2.1.1.3/2.1.2.1-2.1.2.3/3.1.1/3.1.2/3.2.3/3.2.9/3.6.2: Des exigences spécifiques sont définies pour l'agriculture liée au sol et non liée au sol.**
- **2.1.1.4/2.2.12.3/3.1.4/3.1.5: Intégration des exigences relatives aux matériaux de couverture et de paillage. Les matériaux de couverture en plastique devraient être utilisés avec retenue et éliminés correctement; à partir du 1^{er} janvier 2025, seuls les matériaux de paillage biodégradables selon la liste des intrants seront encore autorisés.**
- **2.2.3.3/2.5.1: Une déclaration d'accord de l'absence d'OGM est requise pour les marchands de semences pour les semences non bio de cultures à risque. De plus, le matériel reproductif non biologique/ les semences de base pour la multiplication des semences de cultures à risque doit/doivent être soumis/es à un test de détection des OGM par analyse PCR.**
- **2.4.3: Interdiction explicite de l'utilisation d'engrais azotés facilement solubles issus du stripage de l'ammoniac.**
- **2.4.4.2: Suppression du cuivre interdit comme engrais à base d'oligoéléments.**
- **2.4.4.5: Autorisation de la chaux de convertisseur comme engrais minéral, car elle est tout aussi biocompatible que les autres scories issues de l'industrie sidérurgique.**

- 2.6.3.1: Intégration de la réglementation en vigueur concernant l'admission des produits phytosanitaires dans la liste des intrants.
- 2.6.3.2: Intégration de la réglementation en vigueur concernant le cuivre et l'huile de paraffine.
- 4.2.2: Autorisation du vinaigre et du jus provenant des fruits Bourgeon pour l'acidification du lait destiné à la consommation des ruminants.
- 4.2.4.1: Les fermes Bourgeon suisses dont le centre d'exploitation se trouve dans la zone frontalière suisse (10 kilomètres) peuvent utiliser les fourrages de base des ruminants provenant de toutes les surfaces étrangères qui leur appartiennent et/ou qu'elles louent, et se trouvant au sein de la zone frontalière étrangère (10 kilomètres), sur leur propre exploitation. Les fermes Bourgeon suisses peuvent vendre les fourrages de base issus de surfaces exploitées par tradition et de surfaces entrées en production avant 2014 comme fourrages Bourgeon suisses.
- 5.3: Remaniement complet du chapitre sur les chèvres à la demande d'une organisation membre. Les modifications portent notamment sur les stabulations. L'ensemble de la branche a été impliquée dans son remaniement.
- 5.4: Les porcs à l'engraissement, les truies tarées et les verrats doivent désormais avoir la possibilité de se frotter. De plus, différents articles ont été rectifiés en raison de délais de transition échus.
- 5.5: Conformément à la décision prise par l'assemblée des délégués à l'automne 2021, à partir de 2026, chaque poussin doit être élevé (interdiction de tuer les poussins); l'accent est mis sur les poules à deux fins. Tout le chapitre sur les volailles a été remanié en conséquence. Il comprend désormais des exigences spécifiques pour l'élevage des coqs, le sous-chapitre sur l'engraissement des jeunes coqs a été supprimé, les dispositions relatives aux jeunes poules et poules pondeuses et aux volailles d'engraissement ont été adaptées et précisées (aire à climat extérieur, accès non couvert en cas de mauvais temps, poulaillers mobiles, pâturage, étable et effectifs). L'ensemble de la branche a été impliquée dans son remaniement.

Transformation et commerce (partie III)

- 1.5: Précision des prescriptions relatives aux échantillons de contrôle lors de la réception des marchandises et du contrôle des flux des marchandises.
- 1.7.1: Intégration de la réglementation en vigueur portant sur la reconstitution des aliments et la détection par rayons X.
- 1.9.2: Complément apporté aux décisions prises par la Commission de labellisation de la transformation et du commerce concernant la gestion des petits emballages (mémo [«Autorisation limitée des emballages coûteux \[overpackaging\] – petits emballages»](#)).
- 2: Nouvelle révision du chapitre consacré au lait en raison des recours de l'année dernière.
- 4.1.2: Suppression des vignettes d'accompagnement des animaux pour les marchands de bétail de boucherie titulaires d'une licence. Elles ne sont pertinentes ni pour la traçabilité des animaux Bourgeon ni pour l'imputation des fonds affectés. L'introduction du document d'accompagnement électronique par la Confédération ne permet plus d'intégrer la vignette de marchand Bio Suisse dans le document d'accompagnement.
- 4.2.1: Admission de la séparation à basse pression pour les frères coqs et les poules pondeuses. Cette admission soutient le projet de ne plus tuer les poussins mâles des poules pondeuses et empêche le gazage des poules et leur utilisation dans le canal du biogaz.
- 4.2.6: Introduction d'une obligation d'étiquetage de la viande issue de la séparation à basse pression afin d'exclure toute tromperie du consommateur.
- 6.2.5 (Produits à base de fruits et légumes, conserves incluses): Admission de l'argon comme gaz technique.
- 6.5.5 (Masses de base aux fruits et autres masses de base pour les yogourts et autres produits laitiers sur masse de base ou brassés ainsi que pour les glaces et les sorbets): Admission du sel pour affiner les entremets.
- 7.3 (Articles de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie et de biscotterie, y. c. mélanges de farines prêts à l'emploi): ajout de «pâtes» dans le titre.
- 7.3.2: Admission de l'éthanol comme moyen de conservation des pâtes destinées à la vente.
- 7.3.5: Admission de l'argon comme gaz technique.
- 7.3.6: Les pains et produits de boulangerie peuvent désormais être étiquetés au laser.

- 7.6 (Boissons à base de soja et de céréales): nouveau titre «Boissons à base de légumineuses et de céréales» pour reconnaître qu'il s'agit de toutes les boissons à base de légumineuses.
- 7.7.1 (Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales): précision que les paramètres d'extrusion plus stricts sont admis uniquement pour les substituts de viande.
- 7.7.6: Obligation d'étiquetage explicite des produits décongelés avant la vente.
- 9.1.4.1 (Plantes aromatiques séchées et mélanges de plantes aromatiques): jusqu'à 20 % de parties fines de plantes aromatiques dans les sachets de thé pour éviter le gaspillage alimentaire. Certaines nouvelles technologies de transformation des plantes pour thés produisent plus de poussière fine, qui est pourtant de haute qualité.
- 11.2.5 (Vins et vins mousseux): suppression de la restriction sur les éléments nutritifs de levure non réalisable dans la pratique (la branche se l'était elle-même imposée); la déclaration du règlement de l'Union européenne sur l'agriculture biologique y relative est ajoutée afin de mieux comprendre la restriction de l'argon.
- 11.4 (Spiritueux et eaux-de-vie): admission des levures sauvages en plus des levures sélectionnées.
- 11.4.1: Suppression de la disposition relative à la suppression du duvet des coings. La qualité des spiritueux et eaux-de-vie est garantie selon la bonne pratique de fabrication.
- 11.5.1 (Vinaigre): Ajout du mélange en tant que procédé de transformation admis. Pour la standardisation, il est désormais fait référence à la teneur minimale légale de l'acidité totale, la mention détaillée de l'acidité totale disparaît.
- 11.5.5: Interdiction d'utiliser la colle de poisson comme clarifiant.
- 14.2.5 (Gelées et bonbons gélifiés): alignement sur l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique. Les graisses et huiles végétales et la cire de carnauba doivent être de qualité biologique.
- 15.2.1 (Cacao, chocolat et autres produits au cacao): ajout de la filtration comme étape de la procédure courante dans la fabrication du beurre de cacao.
- 15.2.4: Admission du sel pour affiner les entremets et admission des auxiliaires de filtration pour la fabrication du beurre de cacao.
- 16: Remaniement du chapitre consacré à la restauration. Dans le cadre du projet «Offensive Restauration collective», de nouvelles possibilités de mention bio ont été développées pour les trois modèles existants de la restauration privée.
- 17.1: Le commerce des aliments fourragers nécessite une licence.
- 19.2.4: Le contrôle des sous-traitants sans contrat de contrôle propre dans la vinification est réalisé selon les prescriptions depuis des années et est désormais précisé dans les directives.

International (parti V)

- 2.1.2: Même réglementation pour les produits semi-finis que pour les produits entièrement transformés: la transformation suisse est privilégiée.
- 3.6.2.7: Les zones désertiques sont désormais définies/réparties selon la classification des climats de Köppen-Geiger et plus selon l'Aqueduc (trop imprécis).
- 3.8/3.8.1: Ajout des OGM (organismes génétiquement modifiés) et des produits OGM concernant la prévention de la contamination des OGM dans le cadre du devoir général de précaution.
- 4.2.1: Complément apporté aux exigences de protection et fertilité du sol de la partie II: définition de la culture principale, 30 % de la surface assolée est enherbée toute l'année, exception faite des très petits producteurs.
- 4.2.2.3: L'utilisation de semences bio est une obligation de principe. Les critères de délivrance par les organismes de contrôle bio de l'UE d'une autorisation d'utilisation de semences non bio sont équivalents aux critères de la Suisse. Une autorisation exceptionnelle supplémentaire de la part de Bio Suisse n'est pas nécessaire.
- 4.2.4: Remaniement des prescriptions relatives aux engrais. Interdiction explicite de l'utilisation d'engrais azotés facilement solubles issus du stripage de l'ammoniac; obligation de présenter une preuve du besoin ferme pour tous les oligoéléments utilisés (exceptions définies); énumération de tous les chélates (toujours interdits).
- 4.2.6: Extension des délais d'attente obligatoires à d'autres cultures sur d'anciennes surfaces OGM. Les anciens semis effectués avec des plantes OGM et la longue faculté germinative de certaines semences peuvent entraîner des repousses et donc une contamination des cultures bio.

- 4.2.7: L'utilisation de produits phytosanitaires et de protection des plantes doit être limitée à un minimum, également dans la culture de la betterave sucrière. Tous les herbicides sont interdits. Cuivre: pas d'utilisation sur les céréales, les légumineuses, les oléagineux et les betteraves sucrières. Pour le reste, une quantité maximale de 4 kg par hectare et par an est applicable, les dérogations spécifiques sont mentionnées individuellement (p. ex. lutte contre le feu bactérien, vignes). Spinosad: interdiction de l'utiliser dans les cultures en floraison, car très toxique pour les abeilles; d'autres restrictions suivront. Huile de paraffine: à remplacer si possible par des huiles végétales ayant un mécanisme d'action similaire.
- 4.3.1: Suppression du règlement sur les vergers extensifs, car obsolète.
- 4.4.3: La production du miel et la teneur maximale en eau sont réglementées conformément à la partie III. Désormais, aucune surface OGM ne doit se trouver dans un rayon de dix kilomètres. Cette distance de sécurité – le rayon de déplacement moyen des abeilles va de trois à quatre kilomètres – doit éviter les contaminations.

Contacts

Agriculture (parties I,II+IV)

sara.gomez@bio-suisse.ch

tél. 061 204 66 38

Transformation et commerce (parties I+III)

desiree.isele@bio-suisse.ch

tél. 061 204 66 16

International (partie V)

anna.lochmann@bio-suisse.ch

tél. 061 204 66 12